

Article 157

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2024

Judith Suminwa Tuluka

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre des Finances

Décret n°24/11 du 14 octobre 2024 modifiant et complétant le Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT »

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en son article 12 ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée par la Loi n°18/010 du 09 juillet 2018, spécialement en son article 110 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu le Décret n°22/12B du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle, tel que modifié et complété à ce jour ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire cohérent et harmonisé régissant la comptabilité publique et la gestion de la trésorerie et garantissant la production des informations financières régulières, sincères, exhaustives et conformes aux bonnes pratiques et normes nationales et internationales ;

Considérant la nécessité d'établir une structure unifiée des comptes bancaires des Administrations publiques et d'avoir ainsi une information complète et en temps utile sur les avoirs liquides de l'Etat ;

Considérant la nécessité d'instaurer les mécanismes et méthodes permettant d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'Etat ;

Considérant la nécessité d'assurer la fongibilité de toutes les liquidités publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

Les articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 35, 38, 40 et 41 du Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT » sont modifiés comme suit :

« Article 2

Le présent Décret s'applique à la gestion de la trésorerie du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

« Article 5

La nature des prestations rendues par la Banque Centrale du Congo à l'Etat, au travers des comptables publics principaux, au titre du Compte Unique du pouvoir central, des comptes uniques des provinces et des comptes uniques des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que les conditions de leur rémunération sont fixées par :

- Une convention de tenue du Compte Unique du Pouvoir central conclue entre la Banque Centrale du Congo et le Pouvoir central représenté par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- Une convention de tenue du Compte Unique de la province conclue entre la Banque Centrale du Congo et la province représentée par le Ministre provincial ayant les Finances dans ses attributions dont le projet est préalablement soumis au Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions pour avis conforme ;
- Une convention de tenue du Compte Unique de l'Entité Territoriale Décentralisée conclue entre la Banque Centrale du Congo et l'Entité Territoriale Décentralisée représentée par le responsable de l'organe exécutif de l'Entité Territoriale Décentralisée dont le projet est préalablement soumis au Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions pour avis conforme.

« Article 6

A titre exceptionnel, les comptes des comptables publics principaux peuvent être ouverts auprès des banques et autres établissements de crédit agréés.

Ces comptes font l'objet de conventions de fonctionnement de compte conclues entre les banques ou autres établissements de crédit agréés, le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions et la Banque Centrale du Congo.

« Article 7

Les instruments de trésorerie admis dans les transactions sur le système des Comptes Uniques du Trésor sont :

- Les espèces ;
- Les chèques ;
- Les effets bancaires ou postaux ;
- Les virements et autres valeurs ou instruments de trésorerie autorisés par les lois et règlements en vigueur.

L'encaissement et le décaissement au moyen de ces instruments de trésorerie se font à travers les systèmes nationaux de paiement ou par mouvements de fonds sur un compte d'opérations.

« Article 8

Le périmètre du Compte Unique, au niveau du Pouvoir central, couvre l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux ainsi que de tout autre service et établissement publics émargeant, à quelque titre que ce soit, au budget du Pouvoir central.

« Article 9

La structure du Compte Unique du Pouvoir central est centralisée.

Les encaissements et les décaissements du Pouvoir central s'opèrent à travers le Compte Unique du Pouvoir central ou ses sous comptes ouverts à la Banque Centrale du Congo et, le cas échéant, dans les banques et autres établissements de crédit agréés.

« Article 10

Le dispositif du Compte Unique du Pouvoir central comprend deux natures de comptes :

- Le compte général du Trésor ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo pour le Pouvoir central au nom de l'Agent Comptable Central du Trésor, Comptable public principal ;
- Des sous comptes ou comptes d'opérations ouverts au nom des postes comptables publics principaux, en les livres de la Banque Centrale du Congo ou, le cas échéant, dans les banques et autres établissements de crédit agréés.

« Article 11

Le compte de règlement retrace tous les flux liés aux opérations budgétaires et de trésorerie du Pouvoir central.

« Article 12

Le périmètre du Compte Unique, au niveau de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée, couvre l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes ainsi que de tout autre service ou Etablissement public émergeant, à quelque titre que ce soit, au budget de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.

« Article 13

La structure du Compte Unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée est centralisée.

Les encaissements et les décaissements de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée s'opèrent à travers le Compte Unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée à travers leurs sous-comptes, ouverts à la Banque Centrale du Congo et, le cas échéant, dans les banques et autres établissements de crédit agréés.

« Article 14

Le dispositif du Compte Unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée comprend deux natures de comptes :

- Le compte de règlement ou compte principal ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo pour la province ou l'Entité Territoriale Décentralisée au nom du Trésorier Payeur Provincial pour la province, du Trésorier Payeur Urbain et du Trésorier Payeur Territorial pour les Entités Territoriales Décentralisées de leurs ressorts ;
- Des sous-comptes ou comptes d'opérations ouverts au nom des postes comptables publics principaux, en les livres de la Banque Centrale du Congo ou, le cas échéant, dans les banques et autres établissements de crédit agréés.

« Article 16

Les acteurs teneurs des fonds publics sont :

- La Banque Centrale du Congo, gardienne des fonds publics logés dans les comptes de

règlement et les sous-comptes des comptables publics principaux ouverts en ses livres. A cet effet, elle est chargée de la compensation et du dénouement de toutes les opérations des participants au système national de paiement ;

- Les Banques et autres établissements de crédit agréés, participant au système national de paiement et exécutant, suivant les termes de la convention, les opérations prises en charge par les comptables publics principaux.

« Article 18

Les opérations exécutées par les comptables publics ou les tiers qualifiés pour leur compte, soit à leur propre initiative, soit sur réquisition du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions, affectent les Comptes Uniques.

Le comptable public principal exécute ses opérations bancaires au moyen du compte d'opérations ouvert au profit du poste comptable dont il est responsable auprès de la Banque Centrale du Congo ou, le cas échéant, auprès des banques et autres établissements de crédit, selon les modalités définies par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

« Article 21

Les comptes du système des Comptes Uniques du Trésor sont interconnectés à travers la plateforme nationale d'information financière de l'Etat.

« Article 23

Les opérations d'encaissement et de décaissement sont identifiées par des codes flux. Chaque code flux correspond à un compte d'opérations du comptable public à l'origine des flux d'opérations.

Le Compte Unique du Pouvoir central, le Compte Unique de la province et le Compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée retracent quotidiennement la situation consolidée des soldes de tous les codes flux. Cette situation consolidée représente la totalité de liquidités du Pouvoir central, de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.

« Article 24

Les soldes des comptes d'opérations des comptables publics principaux font l'objet de nivellement au quotidien sur le Compte Unique du

Pouvoir central ou le compte unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Toutefois, les soldes journaliers des comptes d'opérations des comptes des comptes spéciaux et des budgets annexes contribuant au Compte unique du Pouvoir central, au Compte unique de la province ou au Compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée sont nivelés chaque soir et repositionnés chaque matin afin de permettre la poursuite des opérations de ces entités.

« Article 25

Le Compte unique du Pouvoir central, le compte unique de la province et le Compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée présentent toujours un solde créditeur ou nul à la clôture des opérations journalières. Leurs sous-comptes ne peuvent être débiteurs à la Banque Centrale du Congo, dans les banques ou autres établissements de crédit agréés.

« Article 28

Lorsqu'un poste comptable est situé dans une localité où la Banque Centrale du Congo n'est pas représentée ou lorsque d'autres motifs d'intérêt général le justifient, un comptable public peut être autorisé, à titre dérogatoire, à ouvrir un compte courant auprès d'une banque ou un établissement de crédit agréé.

La dérogation est accordée par le Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions. L'usage de ce compte courant est limité aux opérations énumérées dans l'acte de dérogation et son solde fait l'objet d'un reversement au Compte unique du Pouvoir central, au Compte unique de la province ou au compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée.

La gestion de ce compte fait l'objet d'une convention de fonctionnement de compte signée entre la Banque Centrale du Congo et une banque ou un autre établissement de crédit agréé.

« Article 29

Les flux de trésorerie générés par les opérations des comptes publics sont de deux ordres : les encaissements et les décaissements.

« **Article 30**

Les encaissements du Compte unique du pouvoir central sont constitués des recettes budgétaires, des ressources de trésorerie et des soldes des comptes d'opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Les encaissements du compte unique de la province et du compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée sont constitués des recettes budgétaires, des ressources de trésorerie et des soldes des comptes d'opérations des budgets annexes de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Les encaissements visés à l'alinéa précédent sont effectués par les comptables publics principaux des administrations financières, les comptables des budgets annexes et, le cas échéant, les comptables directs du Trésor.

Toute autre nature de flux d'encaissement peut être directement envoyée sur les comptes de règlement sur ordre des tiers au profit du Pouvoir central, de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée.

« **Article 31**

Les décaissements du Compte unique du Pouvoir central, du Compte unique de la province et du Compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée sont constitués des dépenses budgétaires, des charges de trésorerie et de toute autre opération de dépense exécutée par le comptable public principal compétent.

« **Article 35**

Les comptables publics des budgets annexes des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées formulent, chacun en ce qui le concerne, des besoins de trésorerie auprès du comptable public principal, gestionnaire du Compte unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée.

Le comptable public principal, gestionnaire du Compte unique de la province ou de l'Entité Territoriale Décentralisée, alimente les comptes des comptables publics des budgets annexes des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées sur la base du montant prévu dans le budget général au titre de subvention.

« Article 38

Les comptes publics tiennent, en Franc congolais, la comptabilité des opérations résultant des encaissements et des décaissements.

« Article 40

Les décaissements sur le Compte unique du Pouvoir central, le Compte Unique de la province ou le Compte unique de l'Entité Territoriale Décentralisée reposent sur un système prévisionnel de gestion de la trésorerie et un système d'annonce préalable.

« Article 41

Les disponibilités détenues par les administrations publiques en les livres des banques ou établissements de crédit agréés sont reversées sur le Compte unique du Pouvoir central, le Compte Unique de la province ou le Compte Unique de l'Entité Territoriale Décentralisée conformément à la stratégie retenue pour la clôture des comptes de ces administrations publiques.

La stratégie de clôture des comptes bancaires des administrations publiques et de traitement de leurs soldes, adoptée par le Gouvernement, est œuvre par le Ministre du Pouvoir central Finances dans ses attributions.

31/68



Article 2 :

Il est inséré, après l'article 17 du Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT », un article 17 bis libellé comme suit :

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, des comptes d'opérations peuvent être ouverts au profit des comptes publics secondaires et des régisseurs d'avances ou des recettes sur instructions du Ministre du Pouvoir central ayant les Finances dans ses attributions.

Article 3

Les articles 36, 37 et 39 du Décret n°23/17 du 31 mai 2023 fixant le périmètre, la structure et le fonctionnement du Compte Unique du Trésor « CUT » sont supprimés.

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2024

Judith Suminwa Tuluka

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre des Finances

Décret n°24/12 du 14 octobre 2024 fixant les procédures d'encaissement et de comptabilisation des recettes publiques

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 95, 96, 97, 99 et 100 ;

Vu la Loi n°18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2023 du 13 mars 2023 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des